

Antoinette Badoud / Emmanuelle Kaelin Murith, députées		M1006.07
Modification du Code de procédure pénale		DSJ
		Cosignataires: 12
Reçu SGC: 16.03.07	Transmis CHA: 28.03.07*	Parution BGC: mars 2007

Dépôt

Nous proposons au Conseil d'Etat d'ajouter un article nouveau au CPP (RSF 321.1) allant dans le sens suivant:

Art. 37 bis (nouveau)

Dès la clôture de l'enquête, il appartient au président de l'autorité de répression saisie ou au juge de police de statuer sur une requête d'assistance judiciaire ou de la retirer, comme cela est le cas en matière civile (RSF 136.1 art. 5)

Cette modification faciliterait les tâches des instances concernées.

Développement

Sitôt que le juge d'instruction a prononcé la clôture de son enquête, il envoie le dossier au juge de la répression (juge de police ou tribunal pénal). Si le prévenu, convoqué à une séance, n'a pas de défenseur et que les plaignants sont assistés d'un avocat, le prévenu doit être pourvu d'un défenseur d'office. Le juge de la répression doit alors envoyer le dossier au président de la chambre pénale du TC, à Fribourg, à charge pour lui de désigner le mandataire.

Il s'ensuit indéniablement une perte de temps considérable sans compter le risque d'égarer un dossier !

En revanche, en procédure civile, il appartient au président de l'autorité saisie d'examiner la demande d'assistance et de désigner l'avocat commis d'office (art. 5 LAJ). Ne serait-il pas plus rationnel de procéder de la même façon en procédure pénale et de modifier en conséquence l'article 37 CPP ? Il s'agirait de donner, après la clôture de l'instruction, mandat au président de l'autorité saisie de désigner l'avocat d'office. Il en résulterait une harmonisation en matière d'assistance judiciaire. Il se pose aussi la question de la compétence en cours de procès pour retirer l'assistance judiciaire.

Cette modification éviterait également la suspension de la procédure pénale pour un changement de mandataire ou pour en désigner un si un prévenu le réclame.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).